

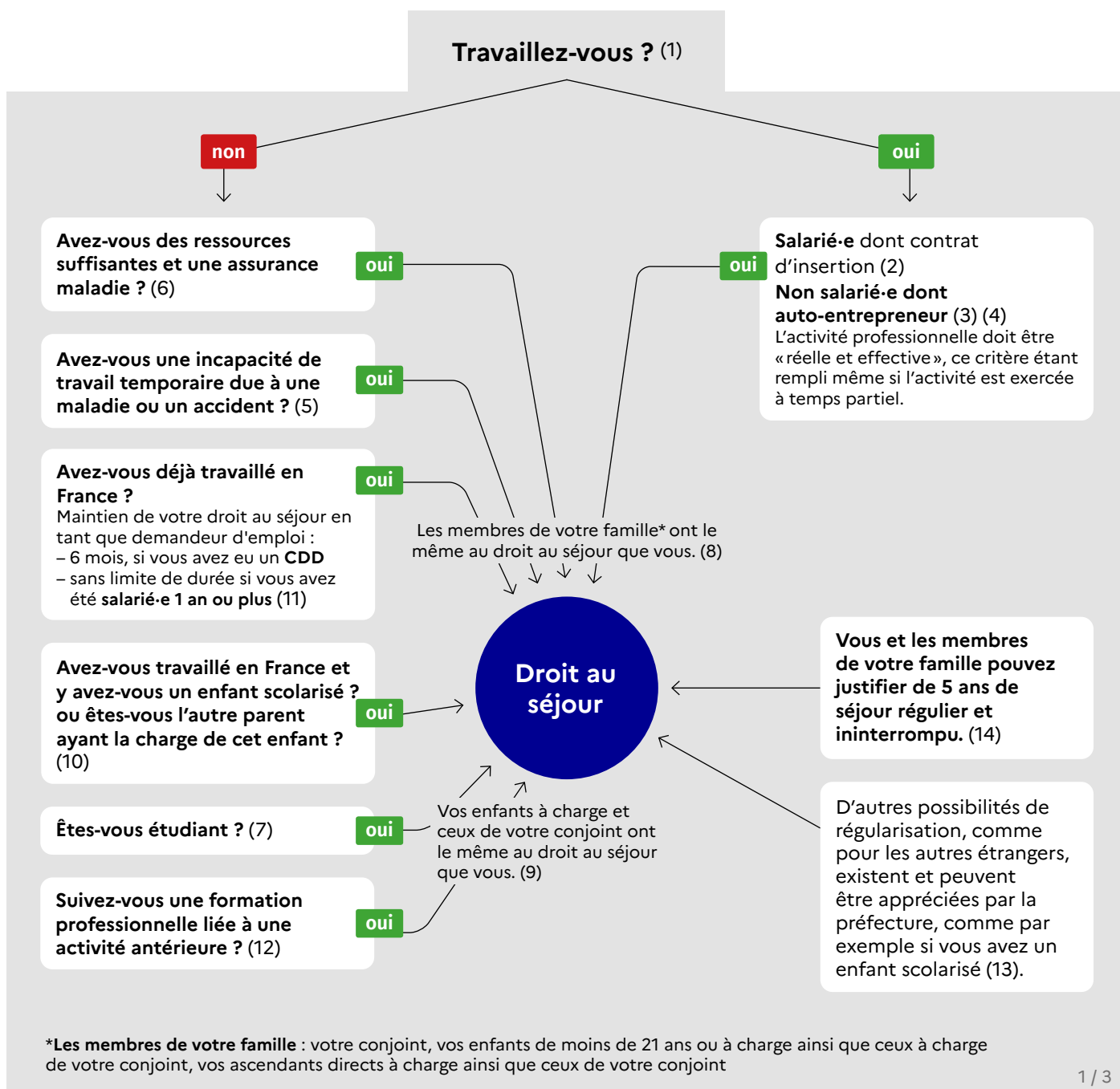


Quel droit au séjour pour les citoyens européens vivant en France ?

Tout citoyen européen, ressortissant d'un pays de l'Union européenne, dispose de la **liberté de circulation et du droit de travailler au sein de l'Union**. Afin d'éviter des dérives, cette liberté est encadrée après 3 mois de séjour.

À défaut de respecter certaines conditions (principalement liées au travail et aux ressources), les citoyens européens résidant dans un autre pays de l'Union que le leur s'exposent à des limitations du droit au séjour.

Cette fiche, à l'usage des personnes concernées et des acteurs chargés d'intervenir auprès d'elles, propose un **point juridique et pratique sur l'accès au droit au séjour après 3 mois de présence en France**.



LES SOURCES DU DROIT

Légende des sigles et acronymes

CE : Conseil d'État — **CAA** : Cour administrative d'appel — **CJUE** : Cour de justice de l'Union européenne
CJCE : Cour de justice des Communautés européennes — **Ceseda** : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- Droit de l'UE : traités européens, directives (en particulier [2004/38](#) sur le droit de séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille), règlements (en particulier [492/2011](#) sur la libre circulation des travailleurs)
- [Articles L. 121-1 et suivants](#) et [R. 121-1 et suivants du Ceseda](#)
- [Circulaire du 10 septembre 2010 \(N° NOR IMIM1000116C\)](#) : « conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'Union européenne, des autres États parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille » (sous réserve des dispositions relatives au régime transitoire qui ne s'appliquent désormais plus qu'aux citoyens de nationalité croate).

Personne avec un travail

- 1 – **Un travailleur selon l'UE** est « une personne [qui] accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, **des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération** ». ([CJCE 03/07/1986, Lawrie Blum, affaire 66/85](#)). Un service civique ou une formation professionnelle ne sont pas une activité professionnelle ([CAA Lyon, 27/03/2018, N° 17LY03583](#)).
[Article L121-1 du Ceseda](#) : sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois (...) 1° S'il exerce une activité professionnelle en France.
- 2 – Un ressortissant de l'UE titulaire d'un **contrat d'insertion par l'activité économique**, conclu sur le fondement de l'article L. 5132-1 du code du travail, peut se prévaloir d'un droit au séjour. [CE 24 juillet 2019, N° 417572](#)
- 3 – **Définition large de la « preuve » à apporter pour prouver une activité non-salariée.** La seule condition est de justifier que l'activité non-salariée est réelle et effective. Le « caractère modique des revenus » ne peut pas être invoqué pour refuser un titre de séjour. Suffisent par exemple : « trois factures d'achat de vêtements, bijoux et matériel électroménager, la copie d'un livre de recettes manuscrit, de nombreux tickets de droit de place pour divers marchés de la région de Dunkerque, un certificat d'immatriculation auprès de la chambre de commerce de Dunkerque » (CAA Douai, 17 septembre 2013, N° 13DA00415). Aucun montant minimum n'est exigible (CAA Lyon, 11 février 2014, N° 13LY01006 pour une activité rapportant 163 euros par mois ; TA Montreuil, 22 janvier 2015, N° 1407848 pour des activités d'achat, vente et récupération de déchets non triés ayant procuré des ressources de 625 euros pendant les 3 derniers mois).
- 4 – Doivent en revanche être exclues les « activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires » ([CJUE, Levin N° 53/81](#))
- 5 – [Article R.121-6 I. 1°](#) : Les ressortissants mentionnés au [1° de l'article L. 121-1](#) conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou non-salarié (...) s'ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident.

Personne avec ressources suffisantes

- 6 – **Définition large des ressources suffisantes** : [article R. 121-4 du Ceseda, alinéas 3 et 4](#) : Les ressources doivent être suffisantes afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant forfaitaire du RSA ou de l'ASPA. Le montant exigé pour ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale peut être inférieur à ces montants, devant être apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, du montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, de la durée de ses difficultés et de son séjour.
- 7 – [Article L. 121-1 3° du Ceseda](#) : bénéficie aussi d'un droit au séjour, le citoyen européen « inscrit dans un établissement (...) pour y suivre à titre principal des études ou (...) une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes (...) afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale. »
- 8 – [Article L. 121-1 4°](#) : les membres de famille sont les descendants directs âgés de moins de 21 ans ou à charge, ascendants directs à charge, conjoint, ascendants ou descendants direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant le ressortissant.
- 9 – [Article L. 121-1 5°](#) : sont concernés le conjoint ou l'enfant à charge accompagnant ou rejoignant le ressortissant.

Personne qui a travaillé en France

- 10 – La CJUE a précisé que les citoyens européens ayant occupé un emploi dans un État membre peuvent se prévaloir d'un droit au séjour sans avoir à remplir les conditions posées par la [directive 2004/38/CE](#) en se fondant sur l'article 10 du Règl. N° 492/2011 (ex article. 12 du Règl. N° 1612/68) prévoyant le droit pour l'enfant d'un travailleur migrant de poursuivre sa scolarité, dans l'État membre d'accueil. Ce droit au séjour s'étend alors aussi à l'autre parent qui a la charge de l'enfant ([CJUE 23 février 2010, Teixeira, C-480/08](#) ; [CJUE, 6 octobre 2020, C-181/19](#) ; [CAA Douai, 13 novembre 2013, n°13DA00515](#))
- 11 – [Article R. 121-6](#) : I. 2° - Les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié s'ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir exercé leur activité professionnelle pendant plus d'un an et sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi. II. - Ils conservent au même titre leur droit de séjour pendant six mois s'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent le début de leur activité professionnelle et sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi. [Conseil d'État, 18 février 2019, 417021](#) : pour une personne salariée pendant plus d'un an, enregistrée demandeur d'emploi et bien que son dernier emploi ait été un CDD de moins d'un an.
- 12 – [Article R. 121-6 I 3°](#) : les ressortissants mentionnés au 1° de l'article L. 121-1 conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié (...) s'ils entreprennent une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage.

Autres cas

[Circulaire du 26 novembre 2012](#) relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière (N° NOR INTK1229185C) :

- 13 – **Parents irréguliers mais enfant scolarisé.** Critères cumulatifs :
- une vie familiale caractérisée par une installation durable du demandeur sur le territoire français, qui ne pourra être qu'exceptionnellement inférieure à cinq ans ;
 - une scolarisation en cours à la date du dépôt de la demande d'admission au séjour d'au moins un des enfants depuis au moins trois ans, y compris en école maternelle
- 14 – **Personne ayant résidé en France pendant 5 ans (droit au séjour permanent)** [Article L. 122-1 du Ceseda](#) : tout ressortissant (de même que les membres de sa famille) justifiant d'une période de cinq ans de séjour régulier et ininterrompu acquiert un droit de séjour permanent, sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Une carte de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable de plein droit lui est délivrée. [Article R.122-3 du Ceseda](#) : la continuité de séjour de 5 ans n'est pas affectée par des absences temporaires ou absences pour des raisons importantes [Article L. 122-3](#) et [R.122-4](#) du Ceseda : par dérogation, le droit au séjour permanent est acquis après une durée inférieure à 5 ans (durée exigée variable selon les situations) pour les travailleurs ayant cessé leur activité pour faire valoir leurs droits à la retraite, suite à une incapacité permanente de travail ou suite à une mise à la retraite anticipée [Article R.122-5 Ceseda](#) : le droit au séjour permanent est acquis, sans durée préalable de séjour, pour les membres de famille vivant avec un travailleur bénéficiant d'un droit au séjour permanent, peuvent faire valoir leur droit au séjour avant la période des cinq ans. [Article L. 122-2 du Ceseda](#) : une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent. [Circulaire N° NOR IMIM1000116C](#) : la justification du droit au séjour se fait par la production de tout élément établissant que le citoyen a résidé en France légalement pendant la totalité de la période de cinq ans, intégrant les périodes de maintien du droit au séjour.